

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers  
en exercice : 33  
Présents : 31  
Votants : 33  
Procurations : 2

L'an deux mille douze  
le dix-sept décembre

Le Conseil Municipal de la Commune de PLOUZANÉ dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Bernard RIOUAL, Maire.

Délibération rendue exécutoire le :

**21 DEC. 2012**

Convocation du Conseil Municipal en date  
du : 10/12/2012

Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les membres du Conseil Municipal en exercice sont présents, à l'exception de Mme Martine BIZIEN ayant donné procuration à M. Robert THOMAS, Mme Hélène BARDAN à M. Yves DU BUIT.

Affichage en date du : 10/12/2012

Publication de la présente en date du :

**20 DEC. 2012**

Réception en préfecture : **19 DEC. 2012**

Secrétaire de Séance : M. Jacques LE BRIS.

N° 2012-12-01

**Objet : Jugement de débet de la Chambre régionale des comptes de Bretagne –  
Avis sur demande de remise gracieuse de Messieurs Etienne PLANCHAIS et Pierre  
QUIVORON**

Rapporteur : Damien DESCHAMPS

Vu le jugement n°2012-023 en date du 30 octobre 2012 de la seconde section de la Chambre Régionale des Comptes de Bretagne,

Vu la demande de remise gracieuse en date de 21 novembre 2012 présentée par M. Pierre QUIVORON et M. Etienne PLANCHAIS,

M. Damien DESCHAMPS expose que la commune a reçu notification du jugement en date du 30 octobre 2012 de la Chambre Régionale des Comptes de Bretagne prononçant le débet de M. Etienne PLANCHAIS, ancien comptable de la trésorerie de Saint Renan, et de M. Pierre QUIVORON, son comptable actuel, et les déclarant débiteurs envers la ville de Plouzané de la somme de :

- Pour M. Etienne PLANCHAIS, de 28 984,84 €,
- Pour M. Pierre QUIVORON, de 67 681,26 € d'une part et de 61 398,60 € d'autre part, soit 129 079, 86 €.

Ces sommes correspondent à trois charges :

- Pour M. Etienne PLANCHAIS,
  - Charge n°1 : versements de subventions de fonctionnement à l'OGEC Sainte-Thérèse, sur trois mandats distincts, au cours de l'exercice 2007, pour un montant cumulé de 28 984,84 €, en l'absence de convention prévue à l'annexe 1 à l'article D 1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Pour M. Pierre QUIVORON,

- Charge n°2 : versements de subventions de fonctionnement à l'OGEC Sainte-Thérèse, sur onze mandats distincts, au cours des exercices 2007, 2008 et 2009, pour un montant cumulé de 67 681,26 €, en l'absence de convention prévue à l'annexe 1 à l'article D 1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Charge n°3 : versements de subventions de fonctionnement au PAC Foot, sur onze mandats distincts, au cours des exercices 2008 et 2009, pour un montant cumulé de 61 398,60 € en l'absence de convention prévue à l'annexe 1 à l'article D 1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

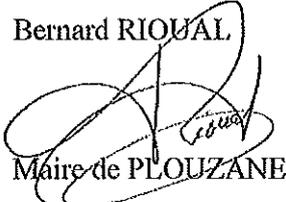
La collectivité n'a subi aucun préjudice résultant du paiement des sommes considérées, puisqu'elles sont conformes aux décisions du conseil municipal et qu'elles auraient pareillement été imputées sur le budget principal si les pièces justificatives prévues avaient été jointes au mandatement.

En conséquence, il est proposé que le Conseil municipal donne un avis favorable à la demande de remise gracieuse de messieurs Etienne PLANCHAIS et Pierre QUIVORON concernant le jugement de la Chambre Régionale des Comptes de Bretagne.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable à la demande de remise gracieuse de M. Etienne PLANCHAIS, auprès de son ministère de tutelle, relative à la mise en débet prononcée par jugement du 30 octobre 2012 par la Chambre régionale des comptes de Bretagne, pour un montant de 28 984,84 €.
- **EMET** un avis favorable à la demande de remise gracieuse de M. Pierre QUIVORON, auprès de son ministère de tutelle, relative à la mise en débet prononcée par jugement du 30 octobre 2012 par la Chambre régionale des comptes de Bretagne, pour un montant de 129 079, 86 €.

Pour extrait conforme,  
Plouzané, le 18 décembre 2012

Bernard RIOUAL  
  
Maire de PLOUZANE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902126-20121217-delib2012-12-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2012  
Publication : 19/12/2012

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation

